

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1206/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire

La société Coopérative Agricole de
la Comoé dite COOPAC

(Me AKE Raymond)

Contre

1-La société Bâtiment, Sécurité
Electricité et Fourniture dite BSEF

2-La Société Ivoirienne de Banque
dite SIB

3-La société ECOBANK COTE
D'IVOIRE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société Coopérative Agricole
de la Comoé dite COOPAC irrecevable en
son action ;

Mettons les dépens de l'instance à sa
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-six Avril ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 13 Mars 2018, la société
Coopérative Agricole de la Comoé dite COOPAC, a servi
assignation à la société Bâtiment, Sécurité Electricité et
Fourniture dite BSEF, à la société ECOBANK COTE
D'IVOIRE et à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB,
d'avoir à comparaître le 29 Mars 2018, devant la juridiction
présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer nulles,
les saisies-attribution de créances pratiquées les 1^{er} et 06
Février 2018 respectivement entre les mains de la SIB et de la
société ECOBANK COTE D'IVOIRE et ordonner en
conséquence la mainlevée desdites saisies ;

Au soutien de son action, la société Coopérative Agricole de la
Comoé dite COOPAC expose que les 1^{er} et 06 Février 2018, la
société Bâtiment, Sécurité Electricité et Fourniture dite BSEF
a pratiqué des saisies-attribution de créances sur ses comptes
logés dans les livres comptables de la SIB et de la société
ECOBANK COTE D'IVOIRE pour avoir paiement de la
somme principale de 1.500.000 F CFA, saisies qui lui ont été
dénoncées le 08 Février 2018 ;

La société COOPAC explique que l'ordonnance d'injonction
de payer n°3896/2017 en date du 20 Novembre 2017 en vertu
de laquelle les saisies querellées ont été pratiquées, ne lui a
jamais été signifiée ;

Or, fait-elle valoir, il ressort de l'article 324 du Code de
Procédure Civile, Commerciale et Administrative, qu'aucune
décision ne peut être exécutée sans signification préalable ;

Aussi, soutient-elle, les saisies-attribution de créances qui ont

été pratiquées en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée doivent être déclarées nulles ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée desdites saisies ;

En réplique, la société BSEF allègue l'irrecevabilité de l'action de la société COOPAC pour avoir été introduite hors délai ;

Elle ajoute que contrairement aux prétentions de la demanderesse, l'ordonnance d'injonction de payer n°3896/2017 en date du 20 Novembre 2017 lui a été régulièrement signifiée par exploit en date du 24 Novembre 2017 ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société BSEF a conclu et les autres défenderesses ont été assignées à leur siège social respectif ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La société BSEF allègue l'irrecevabilité de l'action en contestation de la société COOPAC pour forclusion ;

Aux termes de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que l'action en contestation d'une saisie doit être portée devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de ladite saisie au débiteur ;

En l'espèce, les saisies-attribution de créances pratiquées les 1^{er} et 06 Février 2018, ont été dénoncées à la société COOPAC, le 08 Février 2018 ;

En application de l'article 335 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en vertu duquel, « les délais prévus

dans le présent acte uniforme sont des délais francs », le délai d'un mois pour élever les contestations commence à courir à compter du 09 Février 2018 et expire le 10 Mars 2018 ;

Toutefois, le 10 Mars 2018 étant un Samedi, jour non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable, soit le Lundi 12 Mars 2018 ;

En conséquence, l'acte d'assignation en contestation des saisies-attribution de créances querellées aurait dû être introduite au plus tard le 12 Mars 2018 ;

Or, l'assignation en contestation des saisies querellées date du 13 Mars 2018, soit un jour après la date d'expiration du délai d'un mois prévu pour élever les contestations ;

En application de l'article 170 de l'acte uniforme susvisé, il convient de déclarer irrecevable, l'action de la société COOPAC pour forclusion ;

SUR LES DEPENS

La société COOPAC succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société Coopérative Agricole de la Comoé dite COOPAC irrecevable en son action ;


Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.



no 0282717

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUN 2018
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 114
N° 914 Bord 307 133
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





République Française
 Ministère de l'Énergie et du Développement
 Le Chef de Mission
 RBCU : Dix-neuf mille francs
 N°
 Régistre A. J. Vol.
 Le
 Le
 Le